



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du NORD

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT L'AMENAGEMENT DE LA RD 114  
ENTRE ESCAUDOEUVRES ET NAVES

Le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais  
Le Préfet du Nord  
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 2 août 2007, présenté par M. MORCHAIN, responsable de l'unité territoriale de Cambrai et relatif à l'aménagement de le RD114 entre Escaudoeuvres et Naves impactant les communes d'Escaudoeuvres, Naves, Cagnoncles et Cambrai ;

VU les avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Nord en dates du 25 septembre 2008 et du 24 mars 2009 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement devenue Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 30 septembre 2008 ;

VU le mémoire en réponse sur pétitionnaire en date du 21 janvier 2009 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 septembre au 27 octobre 2008 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de d'Escaudoeuvres, Naves, Cagnoncles et Cambrai ;

.../...

VU l'avis du CODERST du Nord en date du 15 décembre 2009 ;

VU le porter à connaissance au pétitionnaire en date du 05 janvier 2010 ;

VU la non-réponse du permissionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

## ARRETE

### *Titre I : Objet de l'autorisation*

#### **Article 1 : Objet**

Le Conseil Général du Nord – Direction Opérationnelle Infrastructures – Park services – BP 5 – 1461, avenue du Cateau – 59401 CAMBRAI cedex est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Aménagement de la RD114 entre Escaudoeuvres et Naves sur les communes d'Escaudoeuvres, Naves, Cagnoncles et Cambrai.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1° supérieure ou égale à 20 ha	<i>AUTORISATION</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	<i>DECLARATION</i>
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :  2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	<i>DECLARATION</i>

.../...

## **Article 2 : Caractéristiques de l'opération**

Le Conseil Général du Nord souhaite aménager la RD114 entre Escaudoevres et Naves.

Cette opération est décomposée en deux sections afin de coordonner le projet de la commune de Naves concernant l'implantation d'une maison communautaire pour personnes âgées dépendantes aux abords de la RD114.

La première section est comprise entre les PR 4+0669 et 5+0008, les travaux prévus sont l'aménagement du carrefour avec la RD157 sur le territoire de la commune de Naves, la reconstruction de l'ouvrage d'art n°5809 rétablissant le riot de Carnières sous le carrefour RD114 / 157.

La seconde section est comprise entre les PR0+0577 et 4+0669, les travaux prévus sont la mise hors gel avec mise aux normes de largeur et création de bandes cyclables sur le territoire des communes de Cambrai, Escaudoevres, Cagnoncles et Naves.

Le tronçon à aménager présente un linéaire d'environ 4410 m.

## **Titre II : Prescriptions**

### **Article 3 : Prescriptions techniques imposées aux différents rejets et prescriptions spécifiques liées à l'entretien**

La surface de bassin versant naturel drainé est de 322,8 ha et la surface de bassins versants routiers est d'environ 5,5 ha.

Les eaux pluviales seront collectées dans des fossés enherbés et des bassins de rétention, tamponnés puis rejetées dans le milieu naturel : le sous-sol ou le riot du Marais.

Ces bassins de rétention seront dimensionnés pour tamponner une pluie de période de retour de 20 ans.

Les fossés enherbés seront étanchés avec une géomembrane recouverte de terre végétale dans la traversée des périmètres de protection du captage d'Escaudoevres (PT 26 au PT 74). Aucun bassin ne sera localisé dans ces périmètres.

L'entretien des fossés stockeurs comprend, périodiquement, l'enlèvement des flottants, la vérification de l'étanchéité des fossés au droit des périmètres de protection du captage d'eau potable et la vérification du fonctionnement du régulateur. Le curage des fossés stockeurs sera réalisé tous les 5 ans.

Les régulateurs de débit devront respecter un débit de 2 l/s/ha.

L'entretien de tous les bassins de décantation comprend, périodiquement, l'enlèvement des flottants, la vérification de l'étanchéité et la vérification du fonctionnement des régulateurs et vannes. Une extraction des décantats tous les 5 ans évitera le risque de remise en suspension des boues décantées.

L'entretien des bassins devra être régulier (au moins une fois par an). La fréquence sera en rapport direct avec les périodes de retour des pluies et pour lesquelles les bassins auront été sollicités.

.../...

La surveillance du système mis en place, les modalités d'entretien et de maintenance du système de traitement devront suivre les dispositions énumérées dans le document « Note relative aux opérations d'imperméabilisations et à la gestion des eaux pluviales à destination des aménageurs » édité par la MISE du Pas de Calais.

La surveillance du système mis en place, les modalités d'entretien et de maintenance du système de traitement devront suivre les dispositions énumérées dans le document « Note relative aux opérations d'imperméabilisations et à la gestion des eaux pluviales à destination des aménageurs » édité par la MISE du Pas de Calais.

Les rejets des eaux pluviales devront être conformes aux règles générales de préservation de la qualité des eaux telles que déterminées en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Environnement et repris dans l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 modifiant les objectifs de qualité des eaux superficielles du Nord.

Une analyse des rejets devra être réalisée au minimum une fois par an par un organisme agréé et transmis au Service Départemental de Police de l'Eau.

Afin d'éviter tout risque de contamination de la ressource en eau, il est demandé :

- en hiver, de faire un usage pertinent des sels, de protéger les stocks et de vérifier la composition des produits et leur concentration. Les salages préventifs avec de faibles quantités de produits sont préconisés. En cas de nécessité, l'utilisation de chlorure de sodium en solution sera préféré à celui sous forme solide.
- L'utilisation de produits phytosanitaires sera prohibé au profit de techniques alternatives (techniques mécaniques ou thermiques, alternatives au désherbage chimique).

#### **Article 4 : Prescriptions spécifiques aux travaux**

Les travaux du tronçon situé au sein des périmètres de protection du captage d'AEP d'Escaudoevres seront réalisés en période de basses-eaux et par temps sec.

Les zones prévues pour le stationnement des engins de chantier, l'aire technique pour l'entretien des véhicules ainsi que le ravitaillement en carburant seront situées en dehors des périmètres de protection du captage d'Escaudoevres.

Le stockage de produits toxiques pour les eaux se fera sur aire étanche avec bac de rétention.

En cas de déversements accidentels de produits polluants pour l'eau, un nettoyage immédiat et l'évacuation des terres souillées seront effectués sans délai.

Le cahier des charges des travaux doit prévoir :

- la mise en place d'un dispositif de contrôle de la qualité des eaux dans la zone de protection du forage d'Escaudoevres, avant, pendant et après les travaux,
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle en phase chantier (en insistant sur la formation du personnel quant aux mesures à prendre en cas d'accident).

Les travaux de remplacement de l'ouvrage d'art seront réalisés en période d'étiage. Le chantier devra être isolé des éventuels écoulements du riot par un batardeau mis en place à l'amont de l'ouvrage afin de permettre l'isolement hydraulique du chantier. Le temps de ce barrage aux écoulements du riot sera réduit au maximum. Les eaux de ruissellement superficiel en fond de fouille seront pompées et évacuées.

.../...

### ***Titre III : DISPOSITIONS GENERALES***

#### ***Article 5 : Conformité du dossier et modifications***

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

#### ***Article 6 : Caractère et durée de l'autorisation***

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### ***Article 7 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire***

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès de préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### ***Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents***

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

.../...

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 9 : Accès aux installations et contrôle**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ces agents pourront procéder à des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet tant en débit qu'en qualité.

Ces prélèvements et leurs analyses seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 12 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Nord, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux d'annonces légales dans le département du Nord.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de Cagnoncles, Naves, Escaudoevres et Cambrai.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Cagnoncles, Naves, Escaudoevres et Cambrai pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information au Service Départemental de Police de l'Eau, ainsi qu'en mairies de Cagnoncles, Naves, Escaudoevres et Cambrai.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins un an.

.../...

### **Article 13 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

### **Article 14 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et notifié à Monsieur le Président du Conseil Général du Nord et dont une copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Messieurs les Maires de Cagnoncles, Cambrai, Naves et Escaudoeuves,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Président de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du Milieu Aquatique du Nord,
- Monsieur le Chef de l'ONEMA du Nord,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord (service de Police de l'eau)
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de l'Escaut,
- Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai

A Lille, le 16 Mars 2010

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ